Liberté - Egalité - Fraternité



ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE DOMERAT

Arrêté permanent interdisant la circulation des cyclomoteurs dans tous les parcs, espaces verts et jardins publics de la commune

Madame, le maire de la commune de Domérat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, 2212.2, 2213.1 et 2213.2,

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique et pour assurer la protection des installations et des plantations, d'interdire la circulation en permanence à tous les cyclomoteurs dans tous les parcs, jardins publics et espaces verts de la commune,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'accès, le stationnement et la circulation des cyclomoteurs sont interdits dans tous les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public sur le territoire de la commune de Domérat.

<u>ARTICLE 2</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u> : Madame le maire, le directeur général des services et le commissaire de police de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u> : Une ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le sous-préfet de Montluçon et à monsieur le commissaire de police de Montluçon.

Fait à Domérat, le 9 juin 2021 Madame le maire,

Pascale LESCURAT.